



Luxembourg, le – 3 NOV. 2022

best ingénieurs conseils
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 103721
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « centrale hydroélectrique à Moestroff » sur le territoire de la commune de Bettendorf – vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande 22 août 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet est à considérer comme modification et extension d'une centrale hydroélectrique (catégorie 72, annexe IV) visée par l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet sur le site de la centrale existante, un site qui est exploité depuis 1248,
- la dimension de la centrale hydroélectrique qui s'intègre dans les constructions existantes sur le site,
- la conception du projet qui prévoit la création d'une passe à poissons à proximité de la centrale hydroélectrique afin d'améliorer la continuité écologique,

- le caractère réversible de certains travaux dont la mise en œuvre ne peut être réalisée que pendant certaines périodes pour éviter des incidences sur la biodiversité (p.ex. assèchement d'une partie du canal existant),
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement